Affaire C-427/09

Generics (UK) Ltd

contre

Synaptech Inc.

[demande de décision préjudicielle, introduite par la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division)]

«Droit des brevets — Médicaments — Certificat complémentaire de protection pour les médicaments — Règlement (CEE) n° 1768/92 — Article 2 — Champ d'application»

| Conclusions de l'avocat général M. P. Mengozzi, présentées le 31 mars 2011 | I - 7101 |
|--|----------|
| Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 28 juillet 2011 | I - 7115 |

Sommaire de l'arrêt

Rapprochement des législations — Législations uniformes — Propriété industrielle et commerciale — Droit de brevet — Certificat complémentaire de protection pour les médicaments — Champ d'application

(Règlement du Conseil nº 1768/92, art. 2; directive du Conseil 65/65)

Un produit qui, en tant que médicament à usage humain, a été mis sur le marché dans la Communauté européenne avant d'avoir obtenu une autorisation de mise sur le marché conforme à la directive 65/65, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux médicaments, telle que modifiée par la directive 89/341, et, notamment, sans avoir été soumis à l'évaluation de son innocuité et de son efficacité, ne relève pas du champ d'application du règlement n° 1768/92, concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments, tel

que modifié par l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, ainsi qu'il est défini à l'article 2 de ce règlement, tel que modifié, et ne peut faire l'objet d'un certificat complémentaire de protection.

(cf. point 36 et disp.)